

Arrêt

**n° 238 887 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites être né le [...] 2001. Vous avez grandi en Guinée forestière, dans un village appelé Sinko.

Alors que vous avez 2 deux ans, vos parents vous abandonnent et vous êtes adopté par un couple vivant à Sinko. Vous grandissez chez vos parents adoptifs jusqu'à ce qu'une dispute à vos dix ans vous pousse à quitter leur domicile.

Vous vivez dans la rue dans un autre quartier de Sinko où vous rencontrez la fille du chef de la police de votre village. Malgré les ordres de son père qui s'oppose à ce qu'elle vous côtoie, vous continuez à vous fréquenter. Apprenant cela, le chef de la police vous fait interpellé trois mois après votre rencontre avec sa fille. Vous êtes mis en détention pendant un mois puis le policier vous libère.

Un mois et une semaine plus tard, alors que vous êtes en moto avec la fille du chef de la police, vous faites un accident dans lequel cette dernière décède. Vous êtes emmené à l'hôpital de Sinko mais, craignant que le policier ne vous accuse d'avoir tué sa fille, vous refusez de rester en observation. Le même soir, vous fuyez l'hôpital et vous allez vous cacher dans la forêt pendant deux jours. Vous y rencontrez un Donzo qui vous aide à organiser votre départ de Guinée.

Fin 2013, craignant d'être tué ou placé en détention, vous fuyez la Guinée sans documents d'identité et à l'aide d'un passeur. Vous arrivez au Mali où vous séjournez pendant une durée que vous ne savez pas déterminer. Vous vous rendez ensuite en Algérie où vous restez un ou deux mois avant de rejoindre la Lybie environ un mois. Vous traversez la mer Méditerranée et vous arrivez en Italie en janvier 2015. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Sans avoir reçu de réponse à cette demande, vous quittez ce pays en août 2018 après avoir été arrêté par la police italienne en possession de drogue et avoir été libéré après une semaine. Vous arrivez en Belgique en septembre 2018 et, suite à une interpellation policière à Bruxelles, vous introduisez une demande de protection internationale le 18 février 2019.

En juin 2019, votre famille d'accueil italienne vous envoie les documents d'identité vous permettant de résider légalement en Italie jusqu'au 6 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de séjour italienne à motif humanitaire valide du 2 août 2018 au 6 septembre 2020, un titre de voyage pour étrangers de l'Etat italien et une enveloppe dont vous êtes le destinataire, datée du 8 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 8 mars 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat mais aucune décision n'a été prise à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez être tué ou incarcéré par le gouvernement et par le père de la jeune fille décédée lors de votre accident de moto, en 2013 (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2020 ci-après NEP, p. 10).

Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale s'apparentent à un problème de droit commun et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un policier, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, votre comportement incompatible avec la crainte que vous alléguiez et l'inconsistance de vos propos empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, les craintes que vous invoquez envers le père de cette jeune fille et envers les autorités nationales en cas de retour en Guinée sont vagues et basées sur vos suppositions personnelles, de sorte que le Commissariat général ne peut les considérer comme établies.

En effet, alors que vous avez quitté votre pays depuis près de sept ans, invité à expliquer les raisons pour lesquelles le père de votre défunte amie, la personne que vous craignez, s'en prendrait à vous, vous affirmez tout au plus que partout dans le monde, en cas de crime puis de fuite, vous risquez la prison et d'être jugé (NEP, p. 16). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous vous bornez à répéter que vous serez mis en prison, jugé et même tuée car la situation ne va pas évoluer (NEP, p. 17). Vous restez en défaut de fournir un élément précis et pertinent permettant de croire que vous seriez soumis à un traitement inhumain ou dégradant, une peine disproportionnée ou que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable. Etant donné que vous déclarez également que vous n'avez plus de nouvelles des suites de cet incident (NEP, p. 16 et 17), il vous a été demandé si vous aviez effectué des démarches afin de vous renseigner sur les suites de cet accident de roulage lorsque vous étiez encore en Guinée. Vous déclarez alors qu'un homme inconnu de vous a dit avoir fait des enquêtes puis vous a fait quitter le pays, que ce dernier n'a fait que se rendre au domicile de votre défunte amie pour y constater son décès (NEP, p. 9, 12 et 18). En outre, vous reconnaissez que vous serez jugé pour le fait d'avoir commis ce fait mais affirmez également que vous n'avez aucun exemple de personnes qui aurait été jugé différemment et donc de manière non équitable en Guinée (NEP, p. 17/18). Vos déclarations ne sont pas de nature à considérer qu'il existe un quelconque risque réel à votre égard, pour le seul fait d'être soumis à un procès après avoir accidentellement tué votre amie dans un accident de roulage. Rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable.

En outre, vous avez adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui déclare avoir quitté son pays suite au décès accidentel de votre proche amie.

Concernant votre situation actuelle, le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt total. Alors qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'information sur sa situation et sur les démarches effectuées par les personnes qui pourraient s'en prendre à elle, ou du moins, qu'elle cherche à se renseigner au sujet de ses problèmes afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve, vous êtes resté inactif.

En effet, vous déclarez ne pas avoir été en mesure de contacter des personnes en Guinée pour tenter d'avoir des nouvelles de l'évolution de vos problèmes survenus il y a plus de six ans. Vous expliquez le peu de contacts par votre manque de moyens financiers et l'impossibilité de vous procurer des numéros de téléphone (NEP, p. 7 et 16). Toutefois, ces explications ne sont pas de nature à expliquer cet immobilisme puisque vous déclarez avoir eu des contacts à deux reprises avec votre mère adoptive qui est en Guinée (NEP, p. 7 et 16). Toutefois malgré ces contacts, vous n'avez pas demandé d'informations à propos de votre situation, et vous justifiez cette absence de proactivité par le fait que vous ne lui avez pas demandé lors de votre conversation et qu'elle n'était pas très enthousiaste (NEP, p. 17). Or, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, alors que six années se sont écoulées depuis votre départ de Guinée, vous vous limitez à contacter une seule personne et ne cherchez pas, outre mesure, à vous enquérir de votre situation au pays.

Confronté d'ailleurs par l'Officier de protection qui ne s'expliquait pas pourquoi vous n'aviez pas essayé d'en savoir plus via vos contacts sur les réseaux sociaux qui vous ont permis de retrouver votre mère adoptive, vous vous bornez à dire « j'ai pas demandé et j'ai pas pensé [...] » (NEP, p. 17). Invité à en dire davantage, vous vous limitez à dire que vu qu'il y a eu un décès, vous êtes poursuivi et vous vous contentez d'autres explications sur la situation générale en Guinée (NEP, idem). De même, alors qu'ils vous ont aidé dans vos démarches en Italie, vous déclarez ne pas avoir essayé de demander de l'aide à votre famille d'accueil pour réussir à récolter des informations concernant votre situation. Confronté à cette absence de proactivité, vous vous limitez à dire qu'ils n'ont pas demandé les raisons de votre fuite de Guinée et que vous n'avez pas eu l'idée de le faire (NEP, p. 18). Alors que vous dites avoir été impliqué dans un accident de la route qui a causé la mort d'une de vos amies proches il y a de nombreuses années et que vous avez eu la possibilité et le temps de vous renseigner à ce propos, vous ne savez rien dire de l'évolution des événements qui s'en sont suivis et vous n'avez pas cherché à vous renseigner pour avoir des informations. Cette absence totale d'informations mais aussi l'absence de démarches en vue de vous enquêter de votre situation actuelle dans votre pays nous empêchent de croire en la réalité des craintes que vous invoquez.

Aussi, quand bien même vous étiez mineur au moment où vous avez quitté votre pays, vous avez depuis trouvé la force et le courage de traverser la moitié du continent africain, vous avez pour ce faire dû vivre dans des environnements inconnus de vous et êtes parvenu à vous en sortir. Vous êtes arrivé sur le continent européen et êtes désormais un jeune homme majeur, en bonne santé, qui parle de nombreuses langues (NEP, p.5) et suit une formation (NEP, p.6). Votre parcours de vie démontre donc que vous avez les facultés pour vous enquêter sur votre situation en Guinée.

En outre, la tardiveté de votre demande de protection internationale, introduite en février 2019 (cf. dossier administratif) alors que vous êtes présent sur le territoire belge depuis septembre 2018 (NEP, p. 8 et Questionnaire OE), conforte le Commissaire général dans sa conviction. Vous expliquez cette tardiveté par le fait que vous ne saviez pas où vous deviez vous rendre pour introduire cette demande et vous ajoutez avoir demandé la protection internationale après avoir été contrôlé par les forces de police belges alors que vous viviez à la gare du nord (NEP, p. 13). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse dès lors qu'il apparaît que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner au sujet de la procédure d'une protection internationale depuis votre arrivée sur le territoire belge et que vous avez attendu d'être interpellé pour introduire celle-ci, d'autant plus que vous déclarez avoir déjà introduit une demande lors de votre séjour en Italie (NEP, p. 13). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les documents que vous déposez personnellement confortent le Commissariat général dans sa présente décision. En effet, la carte de séjour italien au motif humanitaire (« Motivi Umanitari ») et le titre de voyage pour étrangers à votre nom (« Farde documents », docs 1 et 2) démontrent que vous avez déjà un titre de séjour effectif en Italie, valable jusqu'au 6 septembre 2020. Vous dites à ce propos que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire italien car vous avez été arrêté en possession de drogue (NEP, p. 14). Le Commissaire général ne peut considérer ses explications comme crédibles puisque votre signature personnelle est apposée sur ces documents (NEP, p. 8 et 13). Vous déclarez à ce propos que c'est votre famille d'accueil italienne qui a entamé des procédures pour que vous obteniez des papiers mais que vous ne savez rien de plus (NEP, p. 15). Etant donné que vous avez un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez quitté l'Italie.

Pour justifier votre fuite, vous déclarez que vous avez été arrêté par les autorités italiennes car vous avez été interpellé en possession de drogue (NEP, p. 8 et 13). Toutefois, il est légitime que les autorités italiennes, mises au courant de votre forfait, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice. Le Commissariat général n'a pas la compétence de juger les circonstances de votre acte et souligne que le placement en détention d'un individu bénéficiant d'un permis de séjour n'est pas contraire à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors que celui-ci a eu lieu dans le respect des voies légales et dans le cadre d'une procédure non-arbitraire. Dès lors que vous avez été placé en détention pendant une semaine puis relâché par les forces de l'ordre italienne (NEP, p. 14), il ne saurait leur être reproché de vous avoir placé en détention pour procéder à des vérifications (voir arrêt CJUE, Jeddi c. Italie, n°42086/14). Etant donné que vous avez reçu votre carte

de séjour humanitaire après avoir quitté le pays, rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes en Italie comme vous le déclarez.

Finalement, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (Questionnaire OE, question 37). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Concernant l'enveloppe que vous déposez (« Farde documents », doc 3) pour démontrer que vous avez reçu votre permis de séjour humanitaire italien le 8 juin 2019, alors que vous étiez en Belgique, rien ne permet d'attester du contenu de cette enveloppe. En effet, cette enveloppe démontre tout au plus qu'un courrier provenant d'Italie vous a été envoyé en Belgique. Dès lors, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 février 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que Monsieur [D.] Alhassane est titulaire d'un titre de séjour humanitaire en Italie valable jusqu'au 6 septembre 2020. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 3 juillet 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. En ce qui concerne l'âge du requérant, le Commissaire général a pu légalement se référer à la décision prise par le service des tutelles qui est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans. L'affirmation selon laquelle le requérant « *se croyait mineur au moment de sa demande d'asile en Belgique* » ne modifie pas ce constat. Le Conseil estime que les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas davantage susceptibles d'énervier la décision querrellée. Ainsi notamment, l'enfance du requérant, les conditions de son parcours migratoire ou des affirmations telles que « *ce document [Motivi Umanitari] ne lui procure pas la même protection qu'une protection internationale au sens de la Convention de Genève* » ou « *les faits dont il est question ont eu lieu il y a une dizaine d'années quand l'intéressé était incontestablement mineur et encore très jeune* », ne justifient aucunement qu'une protection internationale doive lui être accordée.

4.4.3. Aucun crédit ne peut être accordé à l'allégation selon laquelle le tuteur du requérant aurait été maintenu en détention pendant deux mois en raison de son refus d'indiquer l'endroit où se trouve le requérant et à la convocation exhibée pour tenter d'établir cet événement. Le Conseil estime invraisemblable le délai de sept années entre cette arrestation alléguée et l'accident que le requérant prétend avoir vécu. Outre le niveau de corruption qui, de notoriété publique, est très élevé en Guinée, la convocation produite par le requérante présente des anomalies : de façon invraisemblable, elle renvoie aux articles 81 et 82 du Code de Procédure pénale pour indiquer les dispositions incriminant l'accident de roulage ; de manière incohérente, elle est datée du 1^{er} février 2020 et convoque la personne à cette même date, à 8h. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant ne formule aucune explication convaincante. Le document d'identité annexé à la note complémentaire – qui comporte par ailleurs un autre nom que celui par lequel le requérant désignait son tuteur lors de son audition du 16 janvier 2020 – n'est par nature pas susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE